

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
--

**Arrêté du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au
14 juillet 2002 fixant la liste des espèces végétales
soumises à une autorisation technique préalable
d'importation et les prescriptions phytosanitaires
spécifiques.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n°02-208 du 6 Rabie Ethani
1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1993 relatif aux conditions phytosanitaires à l'importation des plantes et parties de plantes vivantes d'espèces fruitières et ornementales ;

Vu l'arrêté du 24 Joumada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 soumettant les tubercules de pommes de terre à l'autorisation technique préalable à l'importation et fixant les prescriptions phytosanitaires spécifiques ;

Arrête :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 93 - 286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et de définir, pour chacune d'elles, les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

Art. 2. — Les espèces végétales soumises à l'autorisation technique préalable d'importation sont les suivantes :

— espèces fruitières et ornementales à l'exception des fruits et semences des genres prunus (abricotier, amandier, cerisier, pêcher et prunier ...), malus (pommier), pyrus (poirier), ficus (figuier), olea (olivier), cydonia (cognassier), vitis (vigne), juglans (noyer), pistacia (pistachier), eribotrya (néflier), punica (grenadier), phoenix (palmier), citrus, fortunella et poncirus, castania (chataignier), ribes (groseiller et cassissier), rubus (framboisier) chaenomeles, crataegus, cotoneaster, pyracanta et toutes autres espèces exotiques ;

— tubercules de pommes de terre (semence, consommation, transformation) ;

— plants de fraisier ;

— bulbes de semences d'ail et d'oignon ;

— espèces florales à bulbes ;

— semences de céréales (blés, orges, riz, avoines, triticales, maïs...) ;

— semences de légumineuses alimentaires (haricots, pois, pois-chiche, lentilles, fèves et féveroles ...) ;

— semences de légumineuses fourragères (luzerne, trèfle, pois ...).

Art. 3. — L'autorisation technique préalable d'importation, dont le modèle est joint en annexe I (a-b) du présent arrêté, est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture sur demande de l'importateur.

Elle est établie par expédition et a une durée de validité de trois (3) mois à partir de la date de sa signature.

Art. 4. — La demande d'autorisation technique préalable d'importation, dont le modèle est joint en annexe II du présent arrêté, est déposée auprès des services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural au moins trente (30) jours avant la date prévue d'importation. Les services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural saisis sont tenus de se prononcer dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date du dépôt du dossier présenté sous la forme appropriée.

Art. 5. — La demande d'autorisation technique préalable d'importation doit être accompagnée, lors du dépôt, d'un dossier technique et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les envois de semences et plants, y compris les tubercules de pommes de terre, doivent provenir de pays où les systèmes de certification et de quarantaine sont mis en œuvre selon les normes admises par les organisations et institutions internationales spécialisées.

Toute autre provenance n'est pas admise à l'exception du matériel génétique destiné à la recherche et qui reste soumis aux dispositions du décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX PLANTES ET PARTIES DE PLANTES VIVANTES D'ESPACES FRUITIERES ET ORNEMENTALES

Art. 7. — Tout envoi de végétaux destinés à la plantation doit provenir en ligne directe de champs de production certifiés officiellement après tests appropriés, et déclaré indemne d'organismes nuisibles énumérés à l'annexe III (a-c) du présent arrêté.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 8. — Les envois des espèces végétales, autres que celles portées à l'annexe III (a) du présent arrêté, notamment de figuier, olivier, pistachier, noyer, doivent provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclarés indemnes d'organismes nuisibles de quarantaine ainsi que d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 9. — Les fruits frais importés doivent provenir de zones reconnues indemnes du pou de San José (*quadrasiptotus perniciosus*) et de la mouche des fruits de natal (*ceratitis rosa*) lors d'inspections régulières pendant les trois (3) mois précédant la récolte et avoir subi un contrôle officiel avant expédition attestant de leur absence ainsi que de tout autre organisme réglementé "non de quarantaine".

Art. 10. — Les plantes et parties vivantes de plantes d'espèces fruitières et ornementales importées et mises en terre, doivent rester dans la parcelle du lieu d'implantation sous surveillance des agents de contrôle phytosanitaire, pour des contrôles *a postertort* durant trois (3) périodes complètes de végétation.

Aucun prélèvement de matériel végétal destiné à la multiplication ne sera autorisé avant l'expiration de cette période de post-contrôle.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX TUBERCULES DE POMMES DE TERRE

Art. 11. — Tout envoi de tubercules de pommes de terre doit provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclaré indemne des organismes nuisibles énumérés à l'annexe III (b) du présent arrêté.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 12. — Les importations de pommes de terre en conteneurs non réfrigérés sont interdites. Les conteneurs et matériels d'emballage utilisés pour l'envoi doivent être neufs ou désinfectés avec des procédés approuvés par les organisations et institutions internationales spécialisées.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX SEMENCES DE CEREALES, DE LEGumineuses ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES

Art. 13. — Tout envoi de semences de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères doit provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclaré indemne des organismes nuisibles énumérés à l'annexe III (d-d') du présent arrêté.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES PARTICULIERES

Art. 14. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes du genre phoenix (phoenix dactylifera : palmiers dattiers) et palmiers ornementaux en provenance de pays contaminés soit par le *Fusarium oxysporum* var *albedinis* et/ou le *Fusarium proliferatum* et/ou le *Rhynchophorus ferrugineus* est interdite.

Art. 15. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes de palmiers dattiers en provenance de pays non contaminés par les organismes nuisibles de quarantaine visés à l'article 14 susvisé, n'est autorisée que si elles sont issues de cultures *in vitro* et qu'elles sont reconnues indemnes de ces organismes nuisibles.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 16. — Les envois de semences de cultures industrielles et autres doivent provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclarés indemnes d'organismes nuisibles de quarantaine ainsi que d'organismes réglementés "non de quarantaine".

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — L'importation de semences de cultures potagères et industrielles n'est pas soumise à l'autorisation technique préalable d'importation. Cependant, elle doit être accompagnée d'un dossier technique et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Les envois de plantes et parties de plantes vivantes d'espèces fruitières et ornementales accompagnés de terre et milieux de cultures adhérant au végétal, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques et/ou inorganiques solides, destinés à entretenir la vitalité des végétaux doivent avoir été soumis à un traitement adéquat et reconnus exempts d'organismes nuisibles spécifiques.

Les végétaux doivent, dans les deux (2) semaines précédant l'expédition, être débarrassés de leur milieu de culture de manière à ce qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport.

Art. 19. — La délivrance de l'autorisation technique préalable d'importation peut être suspendue à tout moment s'il apparaît une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue dans le pays d'exportation susceptible de constituer un risque phytosanitaire en cas d'introduction de la marchandise dans le territoire national.

Art. 20. — Les dispositions des arrêtés du 20 Rajab 1413 correspondant au 13 janvier 1993 et du 18 novembre 1995 susvisés, sont abrogées.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002.

Saïd BARKAT.